

Conditions d'exécution du service

Compensation des temps de déplacements supplémentaires

Vaulx-en-Velin, le 15 mars 2011 – mise à jour du 29 janvier 2015

Conformément à l'article L 3121-4 du code du travail¹, le temps de déplacement professionnel réalisé en dehors de l'horaire de travail prévu pour se rendre sur un lieu d'exécution du contrat de travail (par exemple : mission professionnelle, formation professionnelle à l'initiative de l'employeur, réunion organisée par l'employeur...) **n'est pas** du temps de travail effectif. Néanmoins, la part du temps de déplacement supplémentaire qui coïncide avec l'horaire de travail n'entraîne aucune perte de salaire et sera dès lors compté en temps de service.

Il sera distingué deux types de situation :

- l'une issue directement de l'article L 3121-4 du code du travail et qui se rattache à un déplacement supplémentaire pour l'exécution du contrat de travail,
- l'autre s'agissant d'un déplacement supplémentaire dans le cadre d'une mission de représentation du personnel sur convocation de l'employeur et qui se détache de l'exécution du contrat de travail en raison nécessairement d'un mandat de représentation du personnel à OVE : membres du comité d'entreprise, membres du CHSCT, délégués syndicaux, délégués du personnel.

Les conditions suivantes arrêtées par la Direction Générale d'OVE pour tous ses établissements et services sont prises après une négociation en 2010 avec les organisations syndicales et après consultation du Comité d'Entreprise en octobre 2010.

La situation traitée dans la présente note concerne les déplacements en dehors d'une obligation de co-voiturage par véhicule de service au départ d'une structure. En cas d'obligation de co-voiturage par véhicule de service à partir d'une structure, l'ensemble des heures est compté en temps de service hors temps de repas éventuel.

1. Temps de déplacement et contrepartie en raison de l'exécution du contrat de travail

L'absence au poste de travail en raison d'un temps de déplacement professionnel est considérée comme une absence non récupérable dans le cadre de la modulation à l'année et/ou de la

¹Article L 3121-4 du code du travail :

"Le temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail n'est pas un temps de travail effectif.

Toutefois, s'il dépasse le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail, il fait l'objet d'une contrepartie soit sous forme de repos, soit financière. Cette contrepartie est déterminée par convention ou accord collectif de travail ou, à défaut, par décision unilatérale de l'employeur prise après consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'il en existe. La part de ce temps de déplacement professionnel coïncidant avec l'horaire de travail n'entraîne aucune perte de salaire."

modalité d'annualisation applicable au salarié (le salarié ne doit pas « rendre » le temps de déplacement à son service de rattachement).

La part du temps de déplacement supplémentaire qui dépasse le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail, et qui ne coïncide pas avec l'horaire de travail pour la journée concernée, fait l'objet pour les salariés concernés d'une **contrepartie en temps de repos égale à 5 minutes par heure de déplacement supplémentaire**.

2. Temps de déplacement supplémentaire et fonctions représentatives du personnel

Le temps de trajet supplémentaire effectué **sur convocation de l'employeur** en exécution des fonctions représentatives du personnel à OVE est assimilé à du temps de travail effectif et compté comme tel dans le cadre de la modulation à l'année et/ou de la modalité d'annualisation applicable au salarié.

3. Méthode de référence à OVE pour déterminer la durée de trajet

Dans tous les cas, le temps de trajet ou de déplacement supplémentaire en véhicule automobile est apprécié à partir de la durée calculée pour le trajet le plus rapide sur le site internet viamichelin.

4. Méthode de remboursement des frais supplémentaires à OVE

Les frais supplémentaires : de transport, de restauration, voire d'hébergement, pour les déplacements à l'initiative de l'employeur, y compris les formations à l'initiative de l'employeur, sont à la charge d'OVE selon les barèmes légaux, conventionnels ou internes en vigueur.

Des modes opératoires plus précis pourront être pris par la Direction Générale dans le cadre de directives et de formulaires opposables à tous les établissements, services ou activités d'OVE.

5. Exemple de compensation

Nous présentons, à titre d'exemple et de démonstration, un tableau de traitement des horaires selon les catégories de séquences pour un salarié qui devrait suivre une formation nécessitant un temps de trajet supplémentaire par rapport à son temps de transport habituel, et nécessitant une nuitée à l'extérieur.

La méthodologie repose sur la comparaison entre le temps de service habituel et le temps de service induit par la mission. Il est impératif d'identifier précisément l'horaire de service du salarié tel qu'il aurait été réalisé si la mission n'avait pas lieu : il s'agit donc bien de considérer et de traiter la situation à partir de l'horaire habituel du salarié pour la ou les journées concernées.

Le temps de trajet supplémentaire qui recouvre un temps qui aurait été normalement travaillé est compté comme temps de travail. Seul le temps de trajet supplémentaire qui ne recouvre pas un temps qui aurait été normalement travaillé fait l'objet d'une simple compensation.

Hypothèse : formation de 9h à 12h et de 13h à 16h deux jours de suite

	Horaire habituel	Horaire mission		
		Jour 1	Jour 2	
06:30:00		Trajet pour se rendre sur le lieu de formation (2h30mn)		
06:45:00				
07:00:00				
07:15:00				
07:30:00				
07:45:00				
08:00:00				
08:15:00	Trajet habituel domicile/travail			
08:30:00				Trajet hôtel/formation
08:45:00	8h45 à 12h15		15mn	
09:00:00				
09:15:00				
09:30:00				
09:45:00				
10:00:00				
10:15:00				
10:30:00			3	3
10:45:00				
11:00:00				
11:15:00				
11:30:00				
11:45:00				
12:00:00				
12:15:00	Pause repas	Pause repas	Pause repas	
12:30:00				
12:45:00	12h45 à 18h30			
13:00:00				
13:15:00				
13:30:00				
13:45:00				
14:00:00				
14:15:00				
14:30:00			3	3
14:45:00				
15:00:00				
15:15:00				
15:30:00				
15:45:00				
16:00:00		Trajet formation/hôtel	Trajet formation/domicile (2h30mn)	
16:15:00				
16:30:00				
16:45:00				
17:00:00				
17:15:00				
17:30:00				
17:45:00				
18:00:00				
18:15:00				
18:30:00				
18:45:00	Trajet habituel domicile/travail			
19:00:00				

Trajet supplémentaire compensé
0,17

2 h 30 mn – 30 mn x 0,083 (5 minutes pour 60 minutes)

Trajet recouvrant l'horaire habituel de travail
2,75

Tps effectif de travail mission
12

Total à comptabiliser mission
14,92